

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250314-lmc141886-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 mars 2025

Date de réception : 24 mars 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14 MARS 2025

DELIBERATION N° 15

PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER - OPÉRATIONS DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : M. Didier CARRETERO.

Pouvoir(s) : M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUIT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à Mme

Martine OUAKNINE.

Absent(s) : M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, M. Kévin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés engagé par la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ;

Considérant que, suite à la fin du marché que le Département avait attribué à Sud Est Assainissement Véolia, un diagnostic a été réalisé avec la MNCA sur la collecte et le traitement des ordures ménagères et déchets d'emballage sur le site du port de la Darse à Villefranche-sur-Mer ;

Considérant l'intérêt que présente la prise en charge de cette collecte par la MNCA pour la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Considérant que le Département est intéressé au suivi et à l'évaluation de différents indicateurs microbiens dans le port royal de la Darse sur la commune de Villefranche-sur-Mer, dans la mesure où une telle étude pourrait contribuer à fournir une expertise aux gestionnaires du port, leur permettant de prioriser leurs actions en vue de l'atteinte d'un bon état écologique des eaux portuaires ;

Considérant les compétences du laboratoire de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie (MIO), dirigé notamment par l'Université de Toulon, dans le domaine des expertises en biologie marine ;

Considérant ainsi que le Département souhaite confier au MIO un projet d'observation du microbiote planctonique pour détecter et surveiller l'impact écologique des activités humaines sur les eaux intérieures et extérieures du port ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature :

- d'une convention avec la MNCA visant au déploiement de la collecte et de l'élimination des ordures ménagères et emballages sur le port départemental de la Darse à Villefranche-sur-Mer, et la mise en place de la redevance spéciale ;
- d'une convention avec l'Université de Toulon visant à la mise en place d'un projet d'observation du microbiote planctonique pour détecter et surveiller l'impact écologique des activités humaines dans le port de la Darse à Villefranche-sur-Mer ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le déploiement de la collecte et de l'élimination des ordures ménagères et emballages par la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) sur la commune de Villefranche-sur-Mer :

- d'approuver les termes de la convention définissant les modalités de réalisation de la collecte et de l'élimination des ordures ménagères et emballages sur le port départemental de la Darse à Villefranche-sur-Mer ainsi que le règlement de la redevance spéciale applicable aux producteurs de déchets non ménagers, joints en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que la redevance spéciale pour la mise en place de cette collecte est évaluée, pour 2025, à 32 684,91 €, hors ajustements éventuels ;

2°) Concernant le projet d'observation du microbiote planctonique pour détecter et surveiller l'impact écologique des activités humaines dans le port de la Darse :

- d'approuver les termes de la convention définissant les modalités de réalisation du projet d'observation du microbiote planctonique pour détecter et surveiller l'impact écologique des activités humaines sur les eaux intérieures et extérieures du port départemental de la Darse à Villefranche-sur-Mer ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'Université de Toulon, pour une durée prévisionnelle de 13 mois à compter de la date de sa signature, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que la participation du Département à la mise en place de ce projet est fixée à 16 540 € HT, soit 19 848 € TTC ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 011 et 20 du budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer.

Pour(s) : 49

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M.

Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

METROPOLE NICE COTE D'AZUR

REDEVANCE SPECIALE
CONVENTION PARTICULIERE

Entre les soussignés

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 12.1 du Conseil Métropolitaine du 09 Avril 2021

Ci-après dénommée la Métropole

d'une part

Et

L'établissement :

SITE CONCERNE

Nom : REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE

Sigle et/ou enseigne : REGIE DES PORTS DEPARTEMENTAUX

N° Siret : 220 600 019 01196

Adresse d'enlèvement des déchets : Port Royal de la Darse – local bois à gauche -entrée du port 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Adresse postale : Capitainerie - 1 Chemin du Lazaret 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

FACTURATION

Nom : REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE

Sigle et/ou enseigne : REGIE DES PORTS DEPARTEMENTAUX

N° Siret : 220 600 019 01196

Adresse de facturation : CADAM - 147 Boulevard du Mercantour 06200 NICE

Interlocuteur : Monsieur Christophe ATTARD – Comptable / Monsieur Roger BERTAINA – Servie Technique

Téléphone portable : 06 76 44 03 82 / 06 62 26 06 57

Courrier électronique : cattard@departement06.fr / rertaina@departement06.fr

d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution d'élimination des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers présentés par l'établissement/collectivité/l'entreprise signataire.

Article 2 : Nature des déchets présentés au service public de la collecte

Déchets non recyclables tarif n°1	Déchets -recyclables tarif n°2					
	Déchets assimilés aux ordures ménagères	Bio déchets	Verre	Papier	Cartons	Déchets d'emballages ménagers et cartons
Nombre de bacs de 240 litres				1		
Nombre de bacs de 360 litres	2					
Nombre de bacs de 660 litres	4					6
Nombre de Caissons 10m3						
Nombre de Caissons 15m3						
Nombre de Caissons 20m3						
Cartons Vrac						

	Nombre
Mise à disposition d'un compacteur monobloc étanche à pelle doté d'un lève-conteneur dédié aux O.M. y compris lavage et désinfection 1fois par semaine	
Mise à disposition d'un compacteur monobloc étanche dédié aux cartons	
Mise à disposition d'un assécheur	
Mise à disposition d'une presse sur conteneur	
Mise à disposition d'un broyeur	

Article 3 : Jours, horaires de collecte en fonction de la commune

	Déchets assimilés aux ordures ménagères	Bio déchets	Verre	Papier	Cartons	Déchets d'emballages ménagers et cartons
Lundi	x					
Mardi	x					
Mercredi				x		x
Jeudi	x					
Vendredi	x					
Samedi						
Dimanche	x					

Article 4 : Nature et quantités des déchets acceptés

La Métropole peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les déchets acceptés sont précisés à l'article 2.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- boues d'épuration et de curage,
- graisses,
- huiles usagées des entreprises,
- matière de vidange,
- les déchets de chantiers de bâtiments et travaux publics,
- les déchets de l'agriculture,
- les déchets d'activités de soins,
- Les déchets liés à l'automobile : les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, etc.,
- Les déchets non ménagers,
- Pare-brises, etc.,
- les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- les déchets toxiques y compris en quantités dispersées,
- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets spéciaux toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- le verre autre que celui spécifié précédemment,
- les bouteilles de gaz quel qu'en soit le format

Article 5 : Conditions de présentation des déchets

Les déchets devront être déposés dans le matériel mis à la disposition du redevable par la Métropole (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, la Métropole mettra à la disposition du redevable les récipients de stockage adaptés (bacs, caissons, compacteurs) selon qu'il s'agira des ordures ménagères résiduelles ou de déchets.

Les bacs de déchets recyclables seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir.

Les flux recyclables collectés dans le cadre de la redevance spéciale sont les suivants :

- le papier,
- le verre d'emballage (bouteilles ou flacons),
- les déchets d'emballages ménagers (flux multimatériaux) composés de cartonettes, de bouteilles plastiques (PET, PEHD, PVC), des canettes et boîtes en acier et aluminium,
- les cartons « bruns ».

Les déchets recyclables présentant un taux d'indésirables supérieur à 15 % du volume des déchets valorisables, ainsi que les déchets présentés de manière non conforme seront collectés mais le redevable se verra appliqué le tarif pour « déchets résiduels non recyclables ».

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le redevable ne devra pas compacter ses déchets au-delà du seuil de densité de 0,38 (-250 kg/bac 660 l norme NF EN 840 de 1 à 6).

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé pour des raisons d'hygiènes et afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la Métropole en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la Métropole, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Métropole, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

La Métropole sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la Métropole qui en avisera le redevable.

Les cartons pliés à plat seront présentés sur le domaine public par le redevable, en un lieu précis défini par la Métropole. Les bacs seront rentrés par le redevable aux jours et heures conformément aux dispositions réglementaires relatives à la collecte prescrite par les arrêtés préfectoraux, intercommunaux et municipaux.

Article 6 : Contrôles

La Métropole se réserve le droit de contrôler à tout moment le contenu et le nombre de bacs présentés à la collecte. S'il est constaté que le volume ou le contenu des bacs diffère de l'évaluation sur la base de laquelle la convention a été signée, la Métropole établira un avenant dont la signature interviendra dans les mêmes conditions de forme et de délai que pour la convention, y compris la facturation d'office.

Tous les déchets présentés en plus du volume conventionnel donneront lieu à l'établissement de titres de recettes à l'encontre des déposants en application du recueil des tarifs.

Les récipients de tri (recyclables ou compostables) utilisés pour des déchets assimilés aux ordures ménagères seront facturés au prix des ordures ménagères.

La Métropole se réserve le droit en cas de casse ou de vol, au-delà de trois interventions dans l'année, de facturer les contenants selon les prix figurant au recueil des tarifs en vigueur.

Article 7 : Restrictions éventuelles de service

La Métropole est seule responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets.

Compte tenu du fait que les collectes ont bien souvent lieu la nuit et pour éviter des confusions entre les bacs de redevance spéciale de la Métropole et ceux des prestataires privés, la Métropole ne signera pas de convention de redevance spéciale lorsqu'un flux, autre que les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) fera l'objet d'un contrat avec un prestataire privé.

A cet effet, les modalités de collecte pourront être modifiées. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La Métropole peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la Métropole en informera les usagers du service avec un préavis de trente (30) jours minimums, sauf événement imprévisible notamment en cas de grève.

Article 8 : Tarification et paiement de la redevance spéciale

La TEOM restera due quelle que soit la production de déchets et son évolution. En revanche, le montant de la redevance spéciale évoluera en fonction de la production de déchets.

Pour bénéficier de la saisonnalité permettant une collecte sur une période définie de l'année avec une facturation adaptée, les entreprises devront fournir une attestation des impôts conformément à l'article 310 HS de l'annexe II du Code Général des Impôts lequel stipule qu'une activité saisonnière ne peut excéder la période comprise entre 12 à 41 semaines.

Toutefois, pour tous les établissements d'enseignement le nombre annuel de collectes sera multiplié par 0,7 afin de tenir compte de la fermeture de ces établissements pendant les congés.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la T.V.A.

La redevance due est calculée selon la formule ci-dessous qui avantage clairement les usagés faisant l'effort de trier :

Volume des bacs mis à disposition pour un type de déchets en mètres cubes (1) *
Nombre de collectes hebdomadaires (2) * 52 (Nombre de semaines) * Prix au mètre cube (coût des contenants + coût de collecte + coût de transport/traitement + frais de gestion), selon les tarifs n° 1 et n° 2 définis à l'article 7 du règlement de la redevance spéciale.

Selon les préconisations de la direction de la collecte et de la gestion des déchets, les contenants mis à disposition pourront être soit des bacs, soit des caissons, soit des compacteurs, soit des colonnes.

La mise à disposition des bacs, des colonnes et des caissons est incluse dans les tarifs n°1 et n°2 définis à l'article 7.1 du règlement de la redevance spéciale.

La mise à disposition d'un compacteur est à ajouter aux tarifs n°1 et n°2, l'installation électrique et le rail normalisés étant à la charge du redevable :

Article 9 : Paiement de la redevance spéciale

Les décomptes seront établis annuellement à terme échu ; un extrait de titre exécutoire sera établi sur la base des stipulations de la convention particulière et adressé au redevable. Toute période mensuelle commencée sera due.

Il est demandé aux entreprises d'informer immédiatement la Métropole, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant leur activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, modification du SIREN, signataire...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat. Dans le cas contraire, la Métropole appliquera la majoration prévue au recueil des tarifs.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la Métropole par règlement à l'ordre du Trésor Public à réception du titre de recettes.

A défaut de règlement des sommes dues dans un délai de 20 jours, une lettre de rappel sera adressée par les services de la Trésorerie Nice Municipale.

Le défaut de paiement à réception de la lettre de rappel donnera lieu dans un délai d'un mois à des poursuites aux frais du redevable ; parallèlement, la Métropole se réserve le droit de résilier la convention.

Article 10 : Révision des prix

Les prix ont été révisés chaque année conformément au recueil des tarifs métropolitains. Les tarifs sont révisés annuellement au 1^{er} janvier.

Article 11 : Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année citée dans l'annexe « décomposition des tarifs » pour une durée d'un an, un seul avenant sera autorisé durant cette période, à l'issue de laquelle elle pourra être reconduite par tacite reconduction sauf courrier de dénonciation de l'une des deux parties au plus tard quinze jours avant la fin de la convention.

En cas de modification du volume de déchets produits, une réévaluation de la dotation pourra être effectuée d'un commun accord par les deux parties.

Ce réajustement sera pris en compte pour la facturation de la redevance.

Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors obligatoirement justifier du recours à une entreprise prestataire pour l'élimination des déchets, sauf cessation d'activité ou déménagement.

Article 12: Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Métropole en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs obligations prévues par les dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention en pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Les conteneurs mis à disposition du redevable seront retirés par un représentant de la Métropole.

A défaut de restitution des bacs, le redevable sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés.

Article 13 : Règlement de collecte

Le redevable devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la collecte prescrite par les arrêtés préfectoraux, intercommunaux et municipaux.

Ces règlements pourront être modifiés en cours d'exécution de la présente convention.

Article 14 : Règlement des litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Nice, le 1^{er} janvier 2025

<p>Pour le Président et par délégation de signature, Le 12ème Vice-Président Délégué à la Collecte, à la Valorisation des déchets et à la Propreté</p>	<p>Pour l'établissement, REGIE DES PORTS DEPARTEMENTAUX Le Président</p>
<p>Pierre-Paul LEONELLI</p>	<p>Charles Ange GINESY</p>

Annexe 1 : Décomposition des tarifs

REGIE DES PORTS DEPARTEMENTAUX.

N°	Type de contenants	Volume de chaque unité installée	Volume de chaque unité facturée	Litrag e	Volume total en litres	Volume total en m3	Nombre de collectes / semaine	Nombre de semaines collectées / an	Volume total annuel en m3	Coût fixe net en euros	Coût net en euros au m3	Total net annuel redevance en euros
1	Bacs ordures ménagères résiduelles	1	1	660	660	0.66	5	52	786.927	36.98 €	6 345.77 €	
		1	1	360	360	0.36	5	52		36.98 €	3 461.33 €	
2	Bacs ordures ménagères résiduelles : du 1er mai au 30 sept	2	2	360	720	0.72	5	21.86	195.188	36.98 €	2 910.18 €	
		4	4	660	2640	2.64	5	21.86		36.98 €	10 670.65 €	
3	Bacs ordures ménagères résiduelles : du 1er oct. au 30 avril	0	1	660	660	0.66	5	30.29	195.188	36.98 €	3 696.41 €	
		0	1	360	360	0.36	5	30.29		36.98 €	2 016.22 €	
4	Bacs déchets d'emballages ménagers - cartons	2	2	660	1320	1.32	1	52	195.188	17.26 €	1 184.73 €	
5	Bacs déchets d'emballages ménagers - cartons : du 1er mai au 30 sept	6	6	660	3960	3.96	1	21.86		17.26 €	1 494.12 €	
6	Bacs déchets d'emballages ménagers - cartons : du 1er oct. au 30 avril	0	2	660	1320	1.32	1	30.29		17.26 €	690.10 €	
7	Bacs papier	1	1	240	240	0.24	1	52	12.48	17.26 €	215.40 €	

Montant total annuel de redevance 2025 net en euros	32 684.91 €
---	-------------

*Les entreprises devront transmettre l'avis de taxe foncière correspondant au(x) local (aux) qu'elles occupent à la Métropole chaque année, dès réception et en tout état de cause avant le **31 décembre de l'année précédent la facturation**.*

Pour mémoire, le service rendu en année N donne lieu à une facturation et recouvrement en année N +1.

A défaut l'établissement devra s'acquitter de la redevance et de la TEOM.

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Applicable aux producteurs de déchets non ménagers

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole Nice Côte d'Azur ci-après dénommée "la Métropole" assure l'élimination des déchets des ménages, conformément aux dispositions de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle prend également en charge, conformément à l'article L2224-14 de ce même code, les déchets assimilés, qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et qui ne présentent pas de danger pour les personnes et pour l'environnement. La Métropole est tenue, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale sur le territoire métropolitain. Il détermine notamment la nature des obligations que la Métropole et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations. Il détermine également les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière sera conclue entre la Métropole et chaque producteur de déchets non ménagers recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé "le redevable"), afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques.

Article 2 – Les personnes assujetties à la Redevance Spéciale (R.S.)

Seront assujettis à la redevance spéciale dès le premier mètre cube produit, les établissements publics ainsi que les services municipaux, collectivités territoriales et établissements industriels exonérés de par leur statut de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que les entreprises, qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la Métropole, pour l'élimination de leurs déchets tels que définis à l'article 3.

Article 3 – Nature des déchets soumis au règlement de redevance spéciale

3.1/ Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

La Métropole peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les déchets acceptés sont les suivants :

- déchets fermentescibles,
- métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, ...),
- plastiques, papiers, journaux, magazines, cartons, cartonnettes, films plastiques,
- déchets d'emballages ménagers dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte,
- bouteilles et flaconnages en verre.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- boues d'épuration et de curage,
- graisses,
- huiles usagées des entreprises,
- matières de vidange,
- les déchets de chantiers de bâtiments et travaux publics,
- les déchets de l'agriculture,
- les déchets d'activités de soins,
- les déchets liés à l'automobile : les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture,
- les déchets non ménagers,
- pare-brises, etc.,
- les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- les déchets toxiques y compris en quantités dispersées,
- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets spéciaux toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- le verre autre que celui spécifié précédemment,
- les bouteilles de gaz quel qu'en soit le format.

3.2/ Contrôles

La Métropole se réserve le droit de contrôler à tout moment le contenu et le nombre de bacs présentés à la collecte. S'il est constaté que le volume ou le contenu des bacs diffère de l'évaluation sur la base de laquelle la convention a été signée, la Métropole établira un avenant dont la signature interviendra dans les mêmes conditions de forme et de délai que la convention, y compris la facturation d'office.

Tous les déchets présentés en plus du volume conventionnel donneront lieu à l'établissement de titres de recettes à l'encontre des déposants en application du recueil des tarifs.

Les récipients de tri (recyclables ou compostables) utilisés pour des déchets assimilés aux ordures ménagères seront facturés au prix des ordures ménagères.

La Métropole se réserve le droit en cas de casse ou de vol, au-delà de trois interventions dans l'année, de facturer les contenants selon les prix figurant au recueil des tarifs en vigueur.

Article 4 – Modalités d'accès au service

4.1/ Obligation de la Métropole

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1 ci-dessus, la Métropole s'engage à :

- fournir des contenants normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention particulière,
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3.1, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités compétentes. Les modalités du service effectué à ce titre par la Métropole (nombre de bacs mis à disposition, fréquence de collecte, ...) sont précisées dans la convention particulière,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

4.2 / Restrictions éventuelles de service

La Métropole est seule responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets. A cet effet, les modalités de collecte pourront être modifiées. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

Compte tenu du fait que les collectes ont bien souvent lieu la nuit et pour éviter des confusions entre les bacs de redevance spéciale de la Métropole et ceux des prestataires privés, la Métropole ne signera pas de convention de redevance spéciale lorsqu'un flux, autre que les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) fera l'objet d'un contrat avec un prestataire privé.

La Métropole peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la Métropole en informera les usagers du service avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible notamment en cas de grève.

4.3 / Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités compétentes,
- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives,
- ne pas faire subir aux conteneurs mis à disposition de dégradations et de déformations massiques ou volumiques anormales dues au compactage des déchets stockés,
- fournir, à la première demande de la Métropole, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale,
- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 7.2,
- informer immédiatement la Métropole, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant leur activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, modification du SIREN, signataire...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

Dans le cas contraire, la Métropole appliquera une majoration prévue au recueil des tarifs.

Article 5 – Modalités de présentation des déchets

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable par la Métropole (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, la Métropole mettra à la disposition du redevable les récipients de stockage adaptés (bacs, caissons, compacteurs) selon qu'il s'agira d'ordures ménagères résiduelles ou de déchets valorisables. Les bacs de déchets valorisables seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir.

Les déchets recyclables présentant un taux d'indésirables supérieur à 15 % du volume des déchets valorisables, ainsi que les déchets présentés de manière non conforme seront collectés mais le redevable se verra appliquer le tarif pour « déchets résiduels non recyclables ».

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le redevable ne devra pas compacter ses déchets au-delà du seuil de densité de 0,38 (-250 kg/bac 660 l norme NF EN 840 de 1 à 6).

Dans l'hypothèse où la production de déchets de l'établissement excède l'un des seuils définis ci-dessous, la totalité de ses flux ressortira de la compétence du secteur privé.

Les seuils de déchets autorisés par la Métropole au titre du paiement de la Redevance Spéciale doit évoluer en augmentant le volume des déchets triés et en réduisant celui des ordures ménagères résiduelles pour aller dans le sens des objectifs de la loi de transition énergétique. Les nouveaux seuils sont fixés de la manière suivante à compter du 2ème semestre 2020 :

- Volume de déchets du type « journaux magazines » jusqu'à **100 M3** par an ;
- Volume de déchets du type « verres » jusqu'à **100 M3** par an ;
- Volume de déchets du type « plastiques » jusqu'à **300 M3** par an ;
- Volume de déchets du type « cartons » jusqu'à **400 M3** par an ;
- Volume de bio déchets appelés aussi déchets organiques (restes alimentaires) jusqu'à **20 M3** par an ;
- Volume d'Ordures Ménagères Résiduelles et Assimilées, autres que listées ci-dessus jusqu'à **850 m3** par an (compactés ou non), si la filière de valorisation n'est pas disponible les seuils de biodéchets pourront être intégrés dans le seuil des Ordures Ménagères Résiduelles et Assimilées soit 870 m3.

Pour mémoire, les Déchets Industriels Banals (DIB), les encombrants, gravats, déchets verts...doivent être apportés en déchetterie en application du règlement des déchetteries métropolitaines.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé pour des raisons d'hygiènes et afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la Métropole en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la Métropole, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Métropole, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

La Métropole sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la Métropole qui en avisera le redevable.

Les cartons pliés à plat seront présentés sur le domaine public par le redevable, en un lieu précis qui pourra évoluer après autorisation préalable de la Métropole. Les bacs seront rentrés par le redevable aux jours et heures conformément aux dispositions réglementaires relatives à la collecte prescrites par les arrêtés préfectoraux, intercommunaux et municipaux.

Article 6 – Modalités de souscription de la redevance spéciale

Les établissements et collectivités territoriales ainsi que les entreprises seront informés de leur assujettissement à la redevance spéciale par un courrier recommandé.

Au minimum et de manière obligatoire, la convention de redevance spéciale devra intégrer la collecte et le traitement du contenu d'un bac à ordures ménagères de 240 litres.

Dispositions communes

Durant la période d'information, la Régie pour la gestion des déchets ménagers et assimilés apportera une assistance technique à chaque établissement ou collectivité territoriale concerné(e) ainsi qu'aux entreprises afin d'améliorer la gestion de leurs déchets en réduisant les quantités produites et en favorisant le tri des matériaux recyclables.

Un exemplaire du projet de convention particulière sera confié au redevable. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il enverra trois exemplaires signés à l'adresse ci-après :

Métropole Nice Côte d'Azur

Régie pour la gestion des déchets ménagers et assimilés

06364 NICE CEDEX 4

Sans retour de la convention signée à la Métropole, un courriel de relance est adressé à l'entreprise dans un délai de quinze jours suivi d'une lettre de mise en demeure expédiée dans les quinze jours suivants. Pendant ce délai l'entreprise peut opter pour la signature d'un contrat d'enlèvement de ses déchets par une entreprise privée. Le contrat précité doit être adressé à la Métropole dès signature, faute de quoi, soixante jours après mise en demeure, un certificat administratif valant émission d'un titre de recette sera émis à l'encontre de l'entreprise.

Article 7 – Tarification et paiement de la redevance spéciale

7.1/ Tarification

La TEOM restera due quelle que soit la production de déchets et son évolution. En revanche, le montant R.S. évoluera en fonction de la production de déchets.

- Lorsque le coût de la redevance spéciale est < à celui de la TEOM, seul le montant de la TEOM sera dû ;
- Lorsque le coût de la redevance spéciale est > à celui de la TEOM le montant à régler sera égal au montant de la TEOM augmentée de la différence entre les deux sommes avec un minimum de perception de 15 € pour cette différence ;
- Lorsque le montant de la TEOM est égal à zéro (Etablissements publics et établissements industriels exonérés de droit de la TEOM), seul le montant de la redevance spéciale sera dû.

Pour bénéficier de la saisonnalité permettant une collecte sur une période définie de l'année avec une facturation adaptée, les entreprises devront fournir une attestation des impôts conformément à l'article 310 HS de l'annexe II du Code Général des Impôts lequel stipule qu'une activité saisonnière ne peut excéder la période comprise entre 12 à 41 semaines ;

Toutefois, pour tous les établissements d'enseignement le nombre annuel de collectes sera multiplié par 0,7 afin de tenir compte de la fermeture de ces établissements pendant les congés.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la T.V.A.

La redevance due est calculée selon la formule ci-dessous :

Volume des bacs mis à disposition pour un type de déchet en mètre cube (1) * Nombre de collectes hebdomadaires (2) * 52 (Nombre de semaines) * Prix au mètre cube (coût des contenants + coût de collecte + coût de transport/traitement + frais de gestion), selon les coûts définis au recueil des tarifs, selon les coûts définis ci-après :

	<u>Tarif n°1</u>	<u>Tarif n°2</u>
	Déchets assimilés aux ordures ménagères	Déchets recyclables – compostables
	Prix du mètre cube en € net	Prix du mètre cube en € net
Coût de collecte	12.32	12.32
Coût de transport/traitement	15.37	00.00
Coût des contenants	0.30	0.30
Frais de gestion administrative et du risque d'impayés	2.55	1.63
Prix du mètre cube en € net	30.54	14.25

Selon les préconisations de la Régie pour la gestion des déchets ménagers et assimilés, les contenants mis à disposition pourront être soit des bacs, soit des caissons, soit des compacteurs, soit des colonnes.

La mise à disposition des bacs, des colonnes et des caissons est incluse dans les tarifs n°1 et n°2.

La mise à disposition d'un compacteur, assécheur, presse sur conteneurs et broyeur est à ajouter aux tarifs n°1 et n°2, l'installation électrique et le rail normalisés étant à la charge du redevable.

Le redevable ne pourra pas faire varier le nombre de collectes réalisées dans l'année. Ce nombre dépend de la fréquence de collectes du service public de son secteur.

7.2/ Paiement

La facturation sera établie sur une année pleine même pour une convention signée en cours d'année. Seules les entreprises créées en cours d'année seront facturées au prorata temporis en

fonction de leur date d'ouverture, il en ira de même pour les entreprises cessant leur activité en cours d'exercice.

Les entreprises devront transmettre l'avis de taxe foncière correspondant au(x) local (aux) qu'elles occupent à la Métropole chaque année, dès réception et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année précédant la facturation. Pour mémoire, le service rendu en année N donne lieu à facturation et recouvrement en N+1. A défaut, l'établissement devra s'acquitter de la redevance et de la TEOM.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la Métropole par règlement à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

A défaut de règlement des sommes dues dans un délai de vingt (20) jours, une lettre de rappel sera adressée par les services de la Trésorerie Nice Municipale.

Le défaut de paiement à réception de la lettre de rappel donnera lieu dans un délai d'un mois à des poursuites aux frais du redevable ; parallèlement, la Métropole se réserve le droit de résilier la convention.

Article 8 – Durée et révision de la convention

Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

La convention prend effet à compter du 1er janvier pour une durée d'un an, (un seul avenant étant autorisé durant cette période), à l'issue de laquelle elle pourra être reconduite par tacite reconduction sauf courrier de dénonciation de l'une des deux parties au plus tard quinzejours avant la fin de la convention.

En cas de modification du volume de déchets produits, une réévaluation de la dotation pourra être effectuée d'un commun accord par les deux parties.

Ce réajustement sera pris en compte pour la facturation de la redevance.

Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors obligatoirement justifier du recours à une entreprise prestataire pour l'élimination des déchets, sauf cessation d'activité ou déménagement.

Article 9 – Révision des prix

Les tarifs sont révisés annuellement au 1er janvier et figurent au recueil des tarifs de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 10 – Résiliation des conventions particulières

La convention sera résiliée de plein droit par la Métropole en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs obligations prévues par les dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de la convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Les conteneurs mis à disposition du redevable seront retirés par un représentant de la Métropole.

A défaut de restitution des bacs, le redevable sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés.

Article 11 - Règlement de collecte

Le redevable devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la collecte prescrites par les arrêtés préfectoraux, intercommunaux et municipaux.

Ces règlements pourront être modifiés en cours d'exécution de la dite convention.

Article 12 - Traitement des données informatique

Les souscripteurs d'un contrat de redevance spéciale sont informés que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à organiser la collecte et le traitement de leurs déchets, que les données enregistrées sont conservées quatre ans en vertu du principe de déchéance quadriennale.

Ces données sont destinées exclusivement à la Métropole Nice Côte d'Azur. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le signataire du contrat bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations le concernant et dispose également du droit d'organiser le sort de ses données post-mortem. Il peut exercer ses droits en s'adressant au responsable de la Régie pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 13 – Responsabilités du redevable – Règlement des litiges

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

A défaut de tout accord amiable, le débiteur dispose d'un délai de deux mois après réception du titre exécutoire pour contester auprès de la juridiction compétente.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour les litiges portant sur l'assiette et le recouvrement de la redevance spéciale.

Convention de recherche

Ayant pour objet la réalisation du projet :

« Observation du microbiote planctonique pour détecter et surveiller l'impact écologique des activités humaines dans le port royal de la Darse »

ENTRE

L'Université de Toulon, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, demeurant avenue de l'Université - 83130 La Garde, N° de SIRET : 198 307 662 00017, Code APE 8542Z, représentée par Monsieur Xavier LEROUX en sa qualité de Président de l'Université,

Ci-après désignée l'« UTLN ».

Agissant au nom et pour le compte de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie (MIO), UMR 7294, dirigé par Madame Valérie MICHOTEY, ci-après le « Laboratoire MIO »

De première part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, collectivité territoriale, demeurant 147 boulevard du Mercantour – B.P 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY en sa qualité de Président du Département, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné le « Département ».

De seconde part,

L'UTLN et le Département sont ci-après désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que le Laboratoire MIO explore notamment la diversité microbienne taxonomique et fonctionnelle dans les océans, avec une expertise historique dans l'isolement et la caractérisation indispensable de modèles cultivés. Cette exploration descriptive est complétée par une vision compréhensive du rôle des microorganismes dans le fonctionnement des écosystèmes marins. Ces bases fondamentales permettent de mieux appréhender l'impact des

activités anthropiques et ouvrent la voie au développement de bioprocédés et de perspectives de gestion de l'environnement ;

- Que le Département est intéressé au suivi et à l'évaluation de différents indicateurs microbiens dans le port royal de la Darse sur la commune de Villefranche sur Mer ;
- Que le Département accepte de confier au Laboratoire MIO un projet d'observation du microbiote planctonique pour détecter et surveiller l'impact écologique des activités humaines ;
- Qu'à terme, l'étude des pressions humaines exercées sur le milieu marin dans l'environnement portuaire pourrait contribuer à fournir une expertise aux gestionnaires de port leur permettant de prioriser leurs actions en vue de l'atteinte d'un bon état écologique de l'eau de leur port ;
- Qu'il convient de définir, par la présente convention de recherche, les modalités techniques et financières d'exécution du projet ainsi que les droits et obligations respectifs des Parties en matière de protection des résultats et de propriété intellectuelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans la présente convention, les termes suivants, employés avec la première lettre en majuscule, auront les significations respectives suivantes, que lesdits termes soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- **Convention** : désigne l'ensemble constitué par la présente convention ainsi que ses éventuels annexes et avenants.
- **Projet** : désigne le projet « Observation du microbiote planctonique pour détecter et surveiller l'impact écologique des activités humaines », détaillé en annexe 1.
- **Informations Confidentielles** : désigne toutes les informations, de toute nature, échangées entre les Parties, sous quelque forme que ce soit, telles que : les informations d'ordre technique, économique ou commercial ; les informations contenues dans les demandes de brevets non publiées ; les lettres, les prototypes, plans, schémas et descriptifs ; les informations orales ; la fourniture de produits, échantillons, ou matériel ; toutes les analyses, compilations, études, notes ou autres documents préparés par chacune des Parties basés sur l'information confidentielle qui la contiennent ou en constituent le reflet.
- **Connaissances Propres** : désigne toute information ou élément de savoir-faire protégé ou non (incluant, mais sans limitation, procédé, secrets de fabrique, connaissance technique, méthode, algorithme, spécification, donnée), tout logiciel, tout titre et droit de propriété intellectuelle, toute invention brevetable ou non, brevetée ou non, acquis ou développé par une des Parties antérieurement à la date d'effet de la Convention (considérée comme la date de démarrage effective des travaux du Projet) ou indépendamment de l'exécution du Projet, quels qu'en soient le support ou le mode de communication.

- **Résultats** : désigne toute information ou élément de savoir-faire protégé ou non (incluant, mais sans limitation , procédés, connaissance technique, secrets de fabrique, méthode, algorithme, spécification, donnée), tout logiciel, et tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, brevetable ou non, brevetée ou non, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y référant, développée par une ou plusieurs Parties ou leurs sous-traitants, dans le cadre de l'exécution du Projet.
- **Utilisation** : désigne l'utilisation des Résultats et/ou des Connaissances Propres, pour des activités non commerciales et pour les besoins propres de recherche, d'expérimentations internes et d'évaluation du bénéficiaire.
L'Utilisation des Résultats et/ou des Connaissances Propres dans le cadre de partenariats avec des tiers requiert l'autorisation préalable et écrite de la Partie propriétaire.
L'Utilisation exclut toute forme d'Exploitation.
- **Exploitation** : désigne
 - tout acte de cession ou de concession de droit de propriété intellectuelle relatif à des Connaissances Propres ou Résultats, que ceux-ci soient utilisés sous leur forme d'origine ou sous une forme dérivée, et visant la distribution directe ou indirecte, à titre onéreux ou à titre gratuit, de ces Connaissances Propres ou Résultats, ou de produits ou services les utilisant, les intégrant ou conçus grâce à ceux-ci,
 - toute exploitation interne pour les besoins propres de fonctionnement ou de production du bénéficiaire.

ARTICLE 2. OBJET – PIÈCES CONTRACTUELLES

Le Département confie au Laboratoire MIO la réalisation du Projet.

La Convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation du Projet et de définir les règles de propriété intellectuelle, d'Utilisation et d'Exploitation des Connaissances Propres et des Résultats.

Il est par ailleurs précisé que les Parties ne sont soumises qu'à une obligation de moyens pour ce qui concerne le succès du Projet dans le cadre de l'exécution de la Convention.

La Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties quant à son objet. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer à la Convention.

S'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications à la Convention afin d'adapter celle-ci à de nouvelles exigences survenant durant sa période d'application, lesdites modifications seront décidées d'un commun accord et formalisées par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 3. NATURE DE LA CONVENTION

Il est expressément convenu entre les Parties que celles-ci n'entendent pas constituer une société, une personne morale ou une entité juridique quelconque et que tout « affectio societatis », la recherche d'un partage de bénéfice et la contribution à des pertes sont formellement exclus.

Les relations des Parties dans le cadre de la Convention sont celles de cocontractants indépendants, chaque Partie agissant en son nom et pour son compte, et aucune des Parties ne disposant d'un mandat de représentation réciproque.

ARTICLE 4. DUREE

La Convention entre en vigueur par l'effet de la signature des deux Parties (date de commencement du Projet) et perdurera pendant toute la durée du Projet et jusqu'à l'apurement complet des comptes. La durée prévisionnelle d'exécution du Projet est de 13 mois.

Les dispositions prévues aux articles « Confidentialité », « Propriété intellectuelle », « Utilisation et Exploitation » et « Publications » ci-après survivront à l'expiration ou à la résiliation de la Convention pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

5.1 Responsables scientifiques du Projet

Chaque Partie nomme un responsable scientifique chargé de suivre l'avancement, l'orientation et le bon déroulement du Projet. Si un changement de responsable scientifique intervient pendant la durée du Projet, il sera porté en temps utile à la connaissance de l'autre Partie. A la signature de la Convention, les responsables scientifiques désignés par chaque Partie sont :

- Pour l'UTLN : Monsieur Benjamin MISSON
- Pour le Département : Monsieur Philippe CHIFFOLLEAU

Les responsables scientifiques de chaque Partie se réunissent régulièrement et autant de fois que nécessaire lors de la durée du Projet afin d'en suivre le bon déroulement.

5.2 Moyens mis en œuvre

Les Parties affecteront à ce Projet les moyens en matériel et en personnel nécessaires à sa réalisation. Notamment, le Laboratoire MIO met à disposition du Département une sonde multiparamètres portable.

Chacune des Parties utilisera et mettra à la disposition de l'autre Partie, selon les conditions prévues par l'article 8 ci-après, l'ensemble des Connaissances Propres, données et informations dont elle dispose et qui sont nécessaires à la réalisation du Projet.

5.3 Résultats attendus

Les Résultats attendus du projet sont les suivants :

- Comptes-rendus semestriels d'observation synthétisant les échantillonnages et mesures *in situ* réalisées.
- Compte-rendu d'analyses présentant toutes les mesures réalisées en laboratoire, avec les méthodes associées. La livraison de ce compte-rendu dépendra du délai d'analyse par les plateformes du MIO.
- Rapport d'étude final comparant la variabilité temporelle de qualité de l'eau entre intérieur et extérieur du port et leurs potentiels déterminants.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1 Montant

En contrepartie de la réalisation du Projet par le laboratoire MIO, le Département verse à l'UTLN une contribution financière de 16 540 (seize mille cinq cent quarante) euros HT. La somme est soumise au taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur (20% TVA soit 19 848 euros TTC).

L'emploi de la somme versée par le Département n'est pas subordonné à la fourniture de justificatifs.

6.2 Modalités de versement

La somme, objet de l'article 6.1 ci-dessus est réglée par le Département selon l'échéancier suivant :

- 8 270 euros HT à la signature de la Convention
- 8 270 euros HT à la remise du rapport final

Les factures seront adressées par l'UTLN au Département via le portail Chorus pro.

Le versement de la somme s'effectuera selon l'échéancier ci-dessus par virement bancaire dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception des factures sur le compte de l'UTLN dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque 10071	Code Guichet 83000	Numéro de compte 00001006169	clé 89
Domiciliation	Titulaire du Compte		
DDFIP Place Besagne BP 1409 83056 TOULON CEDEX	UNIVERSITE DE TOULON CS 60584 83041 TOULON CEDEX 9		

Identifiant international de Compte Bancaire - IBAN	
FR76 1007 1830 0000 0010 0616 989	
BIC (Bank Identifier Code)	
TRPUFRP1	

N° SIRET	198 307 662 00017
TVA intracommunautaire	FR 761 983 07 662
CODE APE	8542Z Enseignement supérieur

Le comptable, assignataire de la recette et chargé du recouvrement pour l'UTLN est l'Agent Comptable de l'UTLN.

Les sommes ainsi versées resteront acquises à l'UTLN, même en cas de résiliation aux conditions prévues à l'Article 12 de la Convention. Cependant, dans l'hypothèse où la résiliation interviendrait pour inexécution par l'UTLN de ses obligations contractuelles, un prorata en fonction de ce qui a déjà été dépensé sera effectué.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie recevant à l'occasion du Projet une Information Confidentielle, qu'elle soit ou non relative à l'exécution du Projet, reconnaît que l'Information Confidentielle reçue reste, en tout état de cause, la propriété de la Partie qui l'a communiquée et s'engage :

- à ne pas en faire d'autre usage que celui pour lequel ladite Information Confidentielle lui aura été communiquée,
- à ne pas copier, reproduire, dupliquer l'Information Confidentielle en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution du Projet,
- à ne la communiquer qu'à ses seuls employés ou collaborateurs ayant à la connaître pour la réalisation du Projet et à prendre toutes mesures utiles auprès de ceux-ci pour garantir le respect du présent article,
- à ne pas la divulguer, ne pas l'intégrer dans des communications, ne pas la transférer en tout ou partie à des tiers, sauf autorisation écrite et préalable de la Partie émettrice, et dans ce cas, à prendre toutes mesures utiles auprès des tiers susvisés pour garantir le respect du présent article,
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger le caractère confidentiel, avec les mêmes précautions que celles prises pour ses propres Informations Confidentielles de même nature ; les Informations Confidentielles nécessitant un degré de protection particulièrement élevé seront clairement signalées comme telles lors de leur transmission à la Partie réceptrice.

Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont strictement nécessaires à l'exécution du Projet.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux informations suivantes, à charge pour la Partie qui invoque un de ces cas d'en apporter la preuve :

- les informations entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable à la Partie réceptrice, ou
- les informations déjà connues de celle-ci ou obtenues indépendamment de l'exécution du Projet, cela pouvant être démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers, ou
- les informations qui sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles, ou
- les informations reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation de la Convention, ou
- les informations dont l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent, ou
- les informations dont l'utilisation ou la divulgation résultent d'une décision de justice s'imposant à l'une ou l'autre des Parties, étant précisé que la Partie concernée par ladite décision devra en informer l'autre Partie immédiatement.

Nonobstant les dispositions de la Convention, la Partie réceptrice pourra divulguer une Information Confidentielle au cas où elle y serait contrainte dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, à condition toutefois qu'elle ait usé de tout moyen propre à en maintenir le caractère confidentiel, notamment en utilisant tout moyen de droit qui lui serait ouvert dans le cadre de ces procédures pour en restreindre la divulgation, et pour autant qu'elle ait, dès réception de la notification émise par les autorités judiciaires ou administratives, immédiatement informé la Partie émettrice, donnant ainsi à cette dernière l'opportunité de recourir à tout autre moyen légal pour en maintenir la confidentialité.

Les obligations stipulées au présent article prendront effet à la même date que la Convention et s'éteindront cinq (5) ans après la fin du Projet.

En tout état de cause, les Parties veilleront à exercer les droits conférés par les articles « Propriété Intellectuelle », « Utilisation et Exploitation » et « Publications » ci-après dans le respect du présent article 7.

ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Connaissances Propres

Chaque Partie conservera la propriété exclusive de ses Connaissances Propres utilisées pour la réalisation du Projet.

La communication et/ou mise à disposition par une Partie de ses Connaissances Propres ou Informations Confidentielles pour les besoins du Projet ne pourra en aucun cas être interprétée comme une divulgation au sens du droit des brevets, ni comme conférant à la Partie réceptrice un droit quelconque autre que celui stipulé expressément dans les présentes.

8.2 Résultats

L'UTLN conserve, de manière exclusive, pour les besoins de ses activités présentes et futures, pour le monde entier et pour leur durée de protection légale, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale sur l'ensemble des Résultats et ce, au fur et à mesure de leur création.

Les Parties entendent notamment par droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale : les droits d'utilisation et d'exploitation commerciale, sous toutes formes, même non prévues ou non prévisibles à la date de signature des présentes ; les droits de reproduction, par tous moyens et sur tous supports, connus et inconnus au jour de la signature des présentes ; les droits de représentation par tous procédés, connus et inconnus au jour de la signature des présentes, y compris par voie hertzienne, câble, satellite... ; les droits de modification, adaptation, traduction, évolution, adjonction, suppression, de tout ou partie des Résultats; les droits d'incorporation, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer ; et d'une manière générale, toutes les prérogatives patrimoniales de l'auteur sur sa création.

L'UTLN décide à ce titre de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre sur les Résultats et engagera les éventuelles procédures nécessaires à son nom et à ses frais, risques et bénéfices.

ARTICLE 9. UTILISATION ET EXPLOITATION

9.1 Connaissances Propres

Pendant la durée du Projet, et dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la réalisation du Projet, chaque Partie concède, sous réserve des droits des tiers, gratuitement à l'autre Partie par les présentes un droit d'Utilisation non exclusif, non cessible et sans droit de sous-licence de ses Connaissances Propres. Ce droit est exclusivement limité à la réalisation du Projet et à la durée du Projet.

Chaque Partie s'engage à ne pas réutiliser dans un autre contexte les Connaissances Propres qui lui sont communiquées par l'autre Partie dans le cadre du Projet, à ne pas les communiquer à des tiers et, sauf autrement stipulé entre elles, à cesser de les utiliser à l'issue du Projet.

9.2 Résultats

L'UTLN est libre d'Utiliser et d'Exploiter directement ou indirectement les Résultats comme bon lui semble, à son seul profit et sans avoir à en référer au Département

ARTICLE 10. PUBLICATIONS

Les Parties s'engagent à ne pas publier, de quelque façon que ce soit, les Informations Confidentielles et les Connaissances Propres de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance et ce, tant que ces derniers ne sont pas dans le domaine public ou tant que l'accord écrit préalable de la Partie propriétaire n'a pas été reçu.

Les Parties pourront librement publier ou communiquer les informations portant sur leurs Connaissances Propres et sur les Résultats issus du Projet. Toutefois, les publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet ainsi que le support financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse via le projet MICROSURV.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.
- ni à la soutenance d'une thèse, d'un stage pour les chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente Convention, cette soutenance devant être organisée pour partie à huis clos chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre du Projet.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE – ASSURANCE

11.1 Responsabilité

Chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution du Projet par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage et sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

Chacune des Parties reste responsable dans les conditions du droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention. Dans le cadre du Projet, des agents de l'une des Parties restant payés par leur employeur peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie. Le personnel se trouve alors placé sous l'autorité de cette dernière et doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille. Toutes instructions utiles lui sont données à ce sujet au moment de son affectation.

Chaque Partie continue toutefois d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services du personnel.

Les Parties assurent l'une et l'autre la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

11.2 Assurance

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets, les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité. Ils se réservent le droit de souscrire à des polices d'assurance spécifique.

ARTICLE 12. RESILIATION

a - Résiliation par accord entre les Parties

Les Parties peuvent, d'un commun accord, décider de résilier la présente Convention.

b - Résiliation pour inexécution

Si une Partie manque à l'une quelconque de ses obligations qui résulte de ses engagements au titre de la Convention de manière à compromettre sa bonne exécution, la Partie plaignante adresse une demande d'explication à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs de la plainte. La réception de la lettre ouvre un délai de réponse de 1 (un) mois. Les Parties s'engagent à organiser une négociation afin d'échanger à l'amiable sur les motifs qui les opposent.

La résiliation ne deviendra effective que 3 (trois) mois après l'envoi du courrier si aucune issue n'est trouvée à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante ait satisfait à ses obligations ou ait rapporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir l'ensemble de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 13. DROIT APPLICABLE – LITIGES

La Convention est régie par le droit français.

Tout litige ou différend relatif au déroulement du Projet ou découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, soit au cours de sa période de validité, soit ultérieurement, et qui n'aurait pu être réglé de façon amiable entre les Parties dans un délai de 4 (quatre) semaines à compter de la notification écrite décrivant l'objet du litige effectuée par l'une des Parties aux autres Parties, sera porté par la Partie concernée la plus diligente devant le tribunal français compétent selon les règles de droit commun applicables.

A cette occasion, la Partie plaignante pourra être dédommagée pour le préjudice éventuellement engendré du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

ARTICLE 14 – CLAUSES DIVERSES

Aucune des clauses et conditions stipulées à la Convention ne peut être considérées comme de style, et aucune tolérance de l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la durée ne peut être

considérée comme un droit.

La Convention traduit la totalité des engagements pris par les Parties. Il annule et remplace les accords écrits ou verbaux conclus entre les Parties antérieurement à sa signature. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne peut s'y intégrer.

Les questions en rapport avec la Convention qui n'auraient pas été prévues sont traitées d'un commun accord par les Parties. Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procèderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la Convention.

Les Parties font élection de domiciles aux adresses sus-indiquées.

Article 15 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

15.1. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les Parties signataires de la Convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la Convention)

Les Parties signataires de la Convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la Convention)

Dans la mesure du possible, chaque Partie doit aider l'autre Partie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Chaque Partie communique à l'autre Partie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données. Pour l'UTLN : dpd@univ-tln.fr - Pour le Département : donnees_personnelles@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement

Les Parties à la Convention (qu'elles soit considérées comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

15.2. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 3 jointe à la présente convention.

Fait à La Garde en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacune des Parties,

Pour l'UTLN Xavier LEROUX Président	Pour Le Département Charles Ange GINESY Président
Date : Signature :	Date : Signature :

Annexe 1 : Description scientifique du Projet

PROJET COMPLET CHOISI PAR LE DEPARTEMENT

Partie 1 - 12 dates de prélèvement à une fréquence mensuelle, les dates étant décidées en concertation avec l'équipe du port. A chaque date, 2 sites de prélèvement (intérieur et extérieur du port) seront étudiés. Un total de 24 échantillons sera généré pour chaque analyse, et 24 profils verticaux de mesures physico-chimiques seront réalisés.

Partie 2 - En plus du suivi régulier proposé dans la partie 1, trois mouvements de bassin de radoube seront suivis avec plus de précision. Pour chaque mouvement, deux dates de prélèvement seront proposées : une quelques heures (max. 24) après le mouvement ciblé, l'autre 5 à 10 jours après. A chaque date, les 2 sites habituels seront échantillonnés. Une concertation fine avec l'équipe du port sera nécessaire pour planifier ces échantillonnages (période, puis dates exactes dans les semaines précédant l'évènement). Une attention particulière devra être portée à l'évitement de phénomènes météorologiques majeurs pour ne pas fausser les résultats. Il est également envisageable de prélever 3 fois à l'intérieur du port (par exemple quelques heures, 2 jours puis 10 jours après l'évènement) et une seule fois à l'extérieur du port (10 jours après l'évènement) pour permettre de mieux suivre la réponse microbienne. Ce scénario ajoute donc 12 prélèvements et profils verticaux de sonde multiparamètre au scénario 1, pour un total de 36 prélèvements/profils.

Mesures in situ de paramètres physico-chimiques :

- mesures en surface de température et salinité par sonde multiparamètre portable : *matériel mis à disposition des agents du port pour utilisation à volonté, formation à l'utilisation, à l'entretien et au stockage des données.*

- mesures sur profils verticaux du fond à la surface de température, salinité, oxygène dissous et pH par sonde multiparamètres immergée : *matériel utilisé uniquement par les agents de l'université de Toulon lors de leur venue.*

Analyses de nutriments contrôlant la croissance des bactéries et du phytoplancton :

- substances inorganiques : nitrates (NO_3^-), nitrites (NO_2^-), ammonium (NH_4^+), phosphates (PO_4^{3-}), silicates ($\text{Si}(\text{OH})_4$), carbone inorganique dissous (DIC)

- substances organiques : carbone organique dissous (DOC), azote organique dissous (DON), phosphore organique dissous (DOP)

La plupart de ces substances sont limitantes pour la croissance microbienne en Méditerranée, même sur la côte. Elles peuvent être enrichies dans les eaux du port par différentes sources comme les apports du bassin versant, le déversement d'eaux grises/noires par les bateaux, le lessivage des peintures anti-fouling, les carburants et huiles des moteurs, ...

Un prélèvement d'1L d'eau de mer sera effectué à 1m de profondeur afin d'éviter la contamination par la microcouche de surface. Cette eau doit être collectée et filtrée par les agents de

l'université, en conditions permettant d'éviter toute contamination par le matériel de filtration ou le personnel. Elle sera conservée à température ambiante puis filtrée au retour au laboratoire.

Analyses de biomasse phytoplanctonique et de la charge particulaire :

- la biomasse phytoplanctonique totale sera évaluée par mesure de concentration en chlorophylle a
- la charge particulaire de l'eau sera évaluée par détermination de la masse sèche de matières en suspension

Ces deux paramètres seront évalués à partir de la collecte sur des filtres des particules contenues dans 10L d'eau prélevée à 1m de profondeur. Ces prélèvements seront assurés par les agents de l'université, le matériel de filtration ne pouvant être laissé à disposition des agents du port.

Analyses de diversité microbienne :

- trois analyses de cytométrie en flux seront réalisées pour déterminer (i) l'abondance des procaryotes hétérotrophes (~bactéries), (ii) l'abondance et la structure du picophytoplancton (< 2 µm) et (iii) l'abondance et la structure du nano- et microphytoplancton (< 70µm). L'imagerie à haut débit des plus gros organismes phytoplanctoniques permettra une identification plus fine que par cytométrie conventionnelle

Ces analyses nécessiteront un prélèvement de 10 mL d'eau de mer à 1m de profondeur, une filtration et un empoisonnement sur site par les agents de l'université afin d'éviter tout risque d'exposition à des produits chimiques dangereux et d'assurer une bonne conservation.

Annexe 2 : Coût du Projet

Coût du projet pour le Département	€ HT
Masse salariale	2 642,76
Soutien financier apporté à l'UTLN	16 540,00
TOTAL	19 182,76

Coût du projet pour l'UTLN	€ HT
Masse salariale (dont 22k euros financés par l'Agence de l'Eau)	47 000
Transport	4 800
Achat d'une sonde multiparamètres	1 000
Analyses de nutriments et biomasse/charge particulière	7 200
Analyses par cytométrie en flux	8 340
Soutien financier par le Département	-16 540
TOTAL	51 800

ANNEXE 3 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design» afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction 'de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes

d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

➤ les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

➤ le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.